



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.13
10 avril 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 mars 2000, à 15 heures

Président : M. SIMKHADA (Népal)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (suite)

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (suite)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRÉSIDENT rend compte des résultats de la quatrième réunion du Bureau. Le Bureau a poursuivi l'examen du programme pour le débat spécial sur la question de la pauvreté et de la jouissance des droits de l'homme. Le programme sera présenté à la Commission dès qu'il aura été mis au point.
2. Par ailleurs, le Bureau a adopté un certain nombre de nouvelles recommandations relatives à la conduite des débats lors des sessions de la Commission.
3. Désormais, les organisations non gouvernementales ne pourront faire que six déclarations au maximum par session. Pour les déclarations conjointes, le temps de parole serait limité à 5, 7, 10 et 12 minutes selon le nombre d'ONG associées à la déclaration. Étant donné que chaque ONG est limitée à six déclarations par session, la participation d'une ONG à une déclaration commune compterait comme un tiers d'une déclaration normale. Toutes les ONG associées à une déclaration conjointe devront être dûment accréditées en tant que participants à la session.
4. Les membres de la Commission et les États observateurs faisant l'objet d'un rapport particulier ou considérés comme des pays concernés bénéficieraient d'un temps supplémentaire de 5 minutes au titre du point étudié; les membres disposeraient donc de 15 minutes et les observateurs de 10 minutes au total, ce temps pouvant être scindé en deux interventions, le cas échéant.
5. Pour ce qui est des rapporteurs ou représentants spéciaux, experts indépendants, présidents de groupes de travail, le Bureau leur a attribué de 10 minutes pour leur exposé initial (plus 2 minutes pour chaque mission accomplie par les rapporteurs thématiques), et 5 minutes, s'ils le désirent, pour leurs conclusions. Tous devront, si possible, être présents pendant toute la durée de l'examen de la question qui les concerne.
6. Le temps de parole des personnalités invitées demeurerait de 15 minutes, selon la pratique habituelle.
7. Les auteurs de projets de résolution auraient 5 minutes pour présenter leur texte.
8. En ce qui concerne les motions d'ordre, le Bureau recommande de s'en tenir aux décisions des Présidents des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, à savoir autoriser les délégations d'États observateurs à soulever des motions d'ordre et interdire le recours à ces motions pour interrompre les déclarations des personnalités invitées.
9. Tous les projets de propositions émanant de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme seraient examinés au titre du point correspondant de l'ordre du jour.

10. En ce qui concerne les textes des déclarations des ONG, tous ceux qui seraient présentés suffisamment longtemps à l'avance seraient distribués dans toutes les langues de travail. Ceux qui ne seraient pas soumis à temps pourraient être diffusés dans la langue originale, puis traduits dans les autres langues de travail dès que possible.

11. M. RODRIGUEZ CEDENO (Venezuela), prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, rappelle que son groupe s'est joint au consensus qui s'était dégagé en début de session sur la douzaine de propositions visant à rationaliser les travaux de la Commission. Il admet la nécessité d'utiliser au mieux le temps imparti à la Commission, et par conséquent de limiter la durée des interventions. Il déplore toutefois que l'on réglemente d'une façon aussi rigide et compliquée les interventions conjointes des ONG, et aurait souhaité à ce sujet une répartition plus équitable, et surtout plus simple, du temps de parole, ne fût-ce que pour faciliter la tâche du secrétariat.

12. En ce qui concerne les interventions faites par des pays membres ou observateurs de la Commission au sujet des rapports spéciaux ou thématiques qui les concernent, il est regrettable que le temps de parole ait été ramené à 5 minutes, au lieu des 10 qui leur étaient allouées auparavant. Cela ne favorise guère le dialogue au sein de la Commission. En revanche, il est judicieux que l'on ait décidé de traduire les communications des ONG dans les langues de travail conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

13. Nonobstant ces objections, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes n'a pas l'intention de faire obstacle à un consensus concernant l'organisation des travaux, afin de ne pas retarder le débat sur les questions de fond. Il tient à souligner néanmoins que, pour la prochaine session, toute proposition d'un groupe régional ou du Bureau visant à modifier les méthodes de travail de la Commission devra être présentée dans un délai suffisant pour pouvoir être étudiée à fond et de manière réfléchie.

14. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) souscrit à la déclaration qui précède mais se propose de revenir de façon plus détaillée sur certaines propositions présentées par le Président. Ces propositions sont une tentative pour résoudre de façon hâtive les problèmes qui se posent de longue date à propos des méthodes de travail de la Commission. Les délégations sont mises devant un fait accompli sans avoir eu la possibilité d'étudier la question soigneusement.

15. En ce qui concerne les interventions faites au nom de plusieurs États, la délégation cubaine aurait souhaité qu'on explique clairement la nécessité de limiter le temps de parole. Si l'on se rappelle que dans le passé certaines interventions dépassaient les 40 minutes, il paraît injuste de ramener aujourd'hui la limite à 10, voire 7 minutes.

16. De même, le temps imparti aux personnalités invitées est insuffisant, surtout si l'on considère que certaines d'entre elles font un très long voyage pour venir s'exprimer devant la Commission. La délégation cubaine aurait préféré que l'intervention des invités soit portée à 20 minutes ou à tout le moins que l'on adopte à ce sujet une formule plus souple. Enfin, la répartition du temps attribué aux ONG et aux groupements d'ONG lui paraît trop pointilleuse, compliquée et difficile à appliquer.

17. Nonobstant ce qui précède, la délégation cubaine ne souhaite pas poser d'obstacles inutiles au déroulement des travaux de la Commission; par égard pour le Président, dont elle apprécie la compétence et le sens diplomatique, elle n'a pas l'intention de s'opposer au consensus qui pourrait se dégager concernant les propositions qui viennent d'être faites. Toutefois, elle ne s'associera pas à ce consensus et elle se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la question.

18. Le PRÉSIDENT remercie les intervenants de leur esprit de conciliation. En l'absence d'autres interventions, il considérera que les propositions du Bureau concernant l'organisation des travaux sont adoptées.

19. Il en est ainsi décidé.

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/2000/19, E/CN.4/2000/20, E/CN.4/2000/21, E/CN.4/2000/NGO/54, E/CN.4/2000/NGO/70, E/CN.4/2000/NGO/99, E/CN.4/2000/NGO/123)

20. M. PARY (Mouvement indien Tupaj Amaru) conteste le nouvel ordre économique international, fondé sur le productivisme et le consumérisme à outrance. Il met en garde contre les ravages de la mondialisation qui a pour effet d'enrichir les classes dominantes et d'accroître la pauvreté, l'injustice et l'inégalité. Au mépris des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclament le droit inaliénable et universel au développement, le capitalisme sauvage qui s'appuie sur les forces du marché impose aux pays pauvres une conception ultralibérale du monde moderne. Dans ces conditions, la stratégie internationale du développement n'a pas atteint les objectifs fixés. Il faut condamner le caractère inacceptable, injuste et discriminatoire de la mondialisation. Par ailleurs, il ne faudrait plus tolérer les guerres d'agression contre l'Iraq et la Yougoslavie et le blocus imposé à Cuba, tous pays souverains et membres de l'ONU.

21. Les économistes, les institutions financières internationales et les organismes d'aide ont une conception purement économiste du développement qui néglige les aspects humains. Ils raisonnent en termes mathématiques et leurs statistiques abstraites ne tiennent pas compte des paramètres humains. La mondialisation effrénée vise à établir dans les relations Nord-Sud un néocolonialisme dont profitent les seules entreprises transnationales.

22. Mme MALONI (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) constate avec inquiétude que, depuis 10 ans, le processus du développement est freiné par la violence et l'obscurantisme dont, en Asie du Sud, le peuple afghan est la principale victime. Les perspectives de développement de l'Afghanistan ont été anéanties par les ravages dus à l'intolérance et au sectarisme des Taliban qui ont fait du pays le premier producteur d'héroïne et le refuge de terroristes entraînés au Pakistan. À ce sujet, on peut se demander si le massacre de Sikhs perpétré récemment n'est pas la concrétisation de la menace proférée, la veille de la visite en Inde du Président Clinton, par l'organisation terroriste Laskhar-I-Taiba basée au Pakistan.

23. Le développement exige une ouverture d'esprit incompatible avec le dogmatisme et la soumission aveugle à la religion. La civilisation ne peut fleurir que dans la liberté et la démocratie, et non dans le climat d'intolérance caractérisé par le retour à des pratiques médiévales, que des organisations comme Laskhar-I-Taiba essaient de propager au-delà des

frontières nationales. Toute idéologie contraire à la liberté est vouée à l'échec, ainsi qu'en témoigne l'effondrement du communisme. La communauté internationale doit réagir pour mettre un terme à la diffusion des idéologies rétrogrades, préserver les acquis du passé et forger un avenir placé sous le signe du progrès.

24. M. SIMMONS (Conseil international de traités indiens) évoque deux situations dans lesquelles des projets de forage pétrolier sur des terres appartenant à des peuples autochtones ou sur des terres limitrophes menacent les droits fondamentaux et la survie même de ces peuples. Dans le premier cas, qui se situe en Colombie, le Gouvernement a autorisé la société Occidental Petroleum à pratiquer des forages dans la réserve du peuple U'wa. L'armée colombienne a envahi la réserve, arrêté des Indiens et les a expulsés ou leur a interdit de quitter la réserve. Elle a même attaqué un groupe de personnes qui manifestaient pacifiquement sur les lieux du forage, faisant trois morts et de nombreux blessés. Le Gouvernement colombien n'a jamais consulté les U'wa avant d'autoriser les forages, au mépris de ses propres lois, et il persiste dans ses intentions malgré les protestations de la population concernée. Or cette exploitation pétrolière polluerait les terres, les eaux et l'air et susciterait de nouvelles violences à proximité du territoire des Indiens. Certains milieux ont essayé d'accréditer l'idée que les U'wa étaient manipulés par des mouvements de guérilla et des organisations non gouvernementales des États-Unis. Les U'wa se sont élevés contre ces accusations mensongères, faisant valoir qu'ils défendent leur culture et leurs principes dans l'intérêt de la société tout entière.

25. Le deuxième cas concerne les États-Unis, où deux projets de lois ont été présentés au Sénat et à la Chambre des représentants en vue d'entreprendre une exploitation pétrolière dans la réserve naturelle de l'Arctique. Or cette zone est l'habitat du caribou, dont dépendent la culture et le mode de vie du peuple Gwich'in.

26. Les peuples autochtones ont la responsabilité de défendre leur environnement et la nature qui les a nourris de tout temps.

27. M. SHINOJI (Fédération syndicale mondiale) dit que l'éducation et les libertés fondamentales sont indispensables au développement. Il est essentiel de cultiver chez l'enfant cette ouverture et cette indépendance d'esprit qui sont propices aux grandes découvertes, qui font avancer les civilisations et qui ne peuvent s'acquérir que dans la démocratie. Tous les autres régimes politiques, qui limitent les libertés, ont un effet débilant sur l'enseignement.

28. L'homme a besoin de croire en quelque chose et la religion lui permet de canaliser cette foi. Malheureusement, dans certains pays en développement, on inculque aux enfants des notions d'agressivité sous couvert d'éducation religieuse. Les médias ont révélé par exemple qu'au Pakistan les enfants étaient initiés au maniement des armes dans les écoles religieuses et qu'on leur a enseigné à passer les menottes. Il est difficile, dans pareilles conditions, de stimuler le goût de l'étude et la curiosité intellectuelle.

29. La Fédération syndicale mondiale demande à la Commission de faire des études sur les divers systèmes d'enseignement et les structures politiques des pays, afin d'identifier ceux où les libertés sont respectées et où l'on apprend aux enfants à devenir des citoyens épris de paix. Étant donné que l'exemple le plus récent de dévoiement de la démocratie et des libertés est le Pakistan, on pourrait peut-être commencer par étudier le régime pakistanais. La Fédération syndicale

mondiale serait disposée à faire ce travail et à rendre compte de ses résultats, afin que la communauté internationale mène une action concertée pour protéger les droits et libertés du peuple pakistanais, et notamment son droit au développement.

30. M. MAHMOUD (Soudan) prend la parole dans l'exercice du droit de réponse, à propos de l'intervention faite à la séance précédente par une ONG, à savoir la Société pour les peuples en danger. La politique pétrolière du Gouvernement soudanais répond au souci d'améliorer le sort de toute la population, sans discrimination. Les recettes pétrolières servent à financer des activités de développement dans les États du Sud dans les domaines de l'éducation, de la santé et des transports. Inciter les sociétés pétrolières internationales à cesser leurs prospections au Soudan est contraire aux intérêts du peuple soudanais. La Société pour les peuples en danger devrait plutôt demander aux rebelles du SPLA de mettre un terme à la guerre qu'ils mènent depuis des décennies. Cette ONG agit en fait dans un sens contraire au développement car elle cherche à priver la population, au nom de laquelle elle s'est exprimée, des bénéfices de la prospérité que pourrait lui apporter le pétrole.

31. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur le point 7 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/2000/22 et Add.1, E/CN.4/2000/23, E/CN.4/2000/24, E/CN.4/2000/25, E/CN.4/2000/136, E/CN.4/2000/NGO/5, E/CN.4/2000/NGO/12, E/CN.4/2000/NGO/43, E/CN.4/2000/NGO/55, E/CN.4/2000/NGO/71)

32. M. GIACOMELLI (Rapporteur spécial) dit que, si le fossé entre les normes relatives aux droits de l'homme et leur application semble s'élargir, cela ne doit pas briser tout espoir de rendre le monde meilleur ni freiner la volonté d'agir. C'est dans cette optique qu'il a accepté le mandat que lui a confié la Commission, à savoir examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le peu de temps dont il a disposé depuis sa nomination explique la présentation tardive de son rapport, qui fait l'objet du document E/CN.4/2000/25. Le rapport parlant de lui-même, le Rapporteur spécial s'en tiendra à quelques remarques.

33. S'il est vrai que, dans le domaine des droits de l'homme, une simple diminution des violations est déjà considérée comme un signe encourageant, force est de constater que, s'agissant des territoires palestiniens occupés, aucune amélioration n'est perceptible. Compte tenu de l'indivisibilité des droits de l'homme et vu que la situation dans ces territoires dure depuis plus de 30 ans, rien ne permet de dire que, globalement, la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés soit encourageante. La situation actuelle est même d'autant plus inquiétante que, pour la plupart des interlocuteurs avec lesquels s'est entretenu le Rapporteur spécial, elle apparaît comme une retombée négative du processus de paix lui-même. De plus, les violations commises ont des effets durables et profonds. Elles affectent non seulement les individus, qui en sont les victimes directes, mais aussi le tissu social. Elles ont aussi des répercussions particulièrement graves sur certains groupes vulnérables de la société, comme les jeunes.

34. Le Rapporteur spécial ne prétend pas avoir dressé un tableau exhaustif de la situation après une immersion, intense mais brève, dans une réalité aussi complexe que celle des territoires palestiniens occupés. En outre, sa tâche a été rendue particulièrement difficile par l'absence de dialogue avec la puissance occupante. La Commission connaît les arguments avancés par Israël pour justifier son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial; ils sont indiqués dans le rapport qu'a présenté le Rapporteur spécial précédent (E/CN.4/1999/24); en gros, les motifs invoqués sont le caractère soi-disant déséquilibré du mandat et le fait qu'il soit de durée illimitée. La position des autorités israéliennes sur la question n'a malheureusement pas varié au cours de la période examinée.

35. Il convient cependant de noter que, alors que le mandat a été établi pour enquêter sur les violations liées à l'occupation, une situation nouvelle et dynamique se fait jour dans la région concernée. Il appartient à la Commission de décider si le mandat, sous sa forme actuelle, sert toujours l'objectif de la Commission et si d'autres mécanismes à sa disposition seraient appropriés et suffisants pour traiter d'autres aspects de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Actuellement, tout le monde espère une issue positive au processus de paix. Tous ceux qui en ont les moyens doivent favoriser son aboutissement. La Commission pour sa part a la tâche redoutable d'inspirer une solution qui préserverait l'exercice des droits de l'homme. Si une telle solution n'était pas trouvée, non seulement la justice serait bafouée, mais surtout la paix ainsi acquise porterait en elle les germes de sa propre destruction.

36. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) prend note avec satisfaction des rapports présentés au titre du point à l'examen. Il se réfère notamment au dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/73) et au rapport du Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2000/25). Il se dit reconnaissant au Comité spécial et au Rapporteur spécial des efforts qu'ils ont déployés pour faire apparaître la vérité et tenter de mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans la région relevant de leur mandat.

37. La détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, prouve une nouvelle fois que l'occupation de territoires par la force constitue une grave violation des droits de l'homme. Elle prouve également que les violations des droits de l'homme ne prendront fin que lorsque cessera l'occupation militaire. Les autorités d'occupation israéliennes ne tiennent compte ni des résolutions de la Commission, ni des résolutions de l'Assemblée générale. En outre, elles font fi des résolutions du Conseil de sécurité, qui demandaient au Gouvernement israélien de respecter les principes du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève.

38. Les autorités israéliennes d'occupation continuent de contrevenir au Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, à la quatrième Convention de Genève de 1949, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En témoignent les meurtres, les détentions arbitraires, la confiscation de terres, l'implantation de colonies, le transfert de populations palestiniennes hors du territoire palestinien, en particulier à Jérusalem-Est et l'installation de Juifs israéliens sur les terres palestiniennes occupées par la force, notamment dans la ville de Jérusalem, aux fins de leur judaïsation. La torture demeure une pratique courante lors des interrogatoires de Palestiniens. Les

détentions arbitraires et celles dites "administratives", les punitions collectives sous la forme de bouclage des territoires palestiniens et les démolitions de maisons se poursuivent.

39. La pratique la plus révoltante des autorités israéliennes dans le territoire palestinien occupé est la discrimination et la ségrégation raciale imposées aux Palestiniens. Les terres palestiniennes sont démembrées, les villages et les villes coupés en deux, la Rive occidentale isolée de la bande de Gaza; cette pratique s'apparente à la politique suivie par le régime raciste d'Afrique du Sud avant que ce pays n'élimine l'apartheid. Ainsi, les autorités israéliennes contreviennent aussi à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

40. Lors de sa récente visite dans la région, M. Dianj, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, a mis en évidence le caractère raciste du régime imposé par les autorités israéliennes d'occupation et sa ressemblance avec le régime de l'apartheid tel qu'il était en vigueur en Afrique du Sud. Cette réalité est corroborée par les faits que présente le Rapporteur spécial dans son rapport.

41. Le représentant de la Palestine prie les membres de la Commission de lire attentivement les rapports qu'il a cités, en particulier celui du Rapporteur spécial, ainsi que le rapport adressé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (E/CN.4/2000/136).

42. M. AL-HUSSAMI (Observateur de la République arabe syrienne) dénonce avec vigueur la persistance des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Israël n'a cure des résolutions de la Commission, de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Au contraire, il continue de bafouer les principes contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

43. La Commission a à sa disposition les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui a été créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968. Depuis cette époque, les choses n'ont pas changé, elles se sont même aggravées.

44. Les documents A/54/73 et Add.1 reproduisent des extraits de la presse israélienne et des déclarations de responsables israéliens; ils montrent bien que la politique israélienne est à l'origine des violations graves des droits de l'homme. Le document A/54/327, en particulier ses paragraphes 216 à 249, présente la situation dramatique qui prévaut dans le Golan syrien occupé. Il donne des preuves incontestables qu'Israël ne respecte pas les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le Golan syrien occupé, les conditions de vie se détériorent, en raison notamment de l'expansion de la colonisation, du détournement de l'eau, de la privation des libertés fondamentales, des emprisonnements arbitraires et de la dégradation des conditions sanitaires.

45. Le Comité spécial a reconnu que l'occupation israélienne était la cause des violations des droits de l'homme et que celles-ci ne cesseraient que lorsqu'il serait mis fin à l'occupation. La Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doivent assumer leurs responsabilités et soustraire les Palestiniens, les Libanais et les Syriens à l'arbitraire du régime inique imposé par Israël.
46. M. MENDONÇA MOURA (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés d'Europe centrale et orientale - Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie - ainsi que de Chypre, de Malte et de la Turquie, accueille avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui reflète l'engagement des parties pour la paix et la stabilité dans la région. L'Union européenne déplore cependant certains retards et déficiences dans la mise en œuvre de plusieurs éléments qui ont été convenus. Elle espère qu'il sera possible de parvenir, dans le courant de l'année 2000, à une paix juste, durable et globale, fondée sur le droit international et les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Seule la paix apportera liberté, sécurité et prospérité à tous les peuples de cette région et leur permettra de jouir pleinement de leurs droits.
47. Le respect des droits de l'homme au Moyen-Orient, et particulièrement dans les territoires occupés, est un facteur important pour ce qui est de créer un climat de confiance, de renforcer la coopération et d'aboutir à la paix. Israël et l'Autorité palestinienne se sont engagés à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est évident que tous deux ont des préoccupations légitimes concernant la sécurité, mais l'État de droit doit rester une priorité.
48. L'Union européenne maintient sa position au sujet de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et signale que celle-ci s'applique pleinement aux territoires occupés, y compris la partie orientale de Jérusalem, et a force de loi dans ce conflit.
49. En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Union européenne constate que de graves violations de ces droits continuent à se produire dans les territoires occupés. Elle prend note avec satisfaction de l'ordonnance rendue le 6 septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël, rendant illégale l'utilisation de la "pression physique modérée" comme technique d'interrogation et espère vivement que cette ordonnance sera pleinement respectée. Toutefois, elle demeure préoccupée par le maintien de la politique israélienne en matière de détention administrative.
50. L'Union européenne demeure opposée aux activités israéliennes de colonisation des territoires occupés. L'implantation de nouvelles colonies, l'expansion de celles qui sont en place, l'expropriation des terres et la construction de routes de contournement sont autant d'obstacles à la paix. L'Union européenne accueille avec satisfaction la création d'un comité ministériel et d'un sous-comité de la partie orientale de Jérusalem, chargés de veiller à l'application effective des droits des Arabes vivant dans les territoires occupés, y compris la partie orientale de Jérusalem. Cependant, en ce qui concerne la démolition de maisons, aucune décision concernant un moratoire n'a été prise par le Gouvernement. En dépit de la décision du Gouvernement israélien d'assouplir les conditions dans lesquelles les Palestiniens de Jérusalem sont autorisés à conserver leur carte d'identité, dans la pratique la confiscation de ce document semble continuer selon les anciennes méthodes. L'Union européenne s'inquiète également du caractère discriminatoire de

certaines lois, comme la "loi sur l'entrée en Israël", et de l'inégalité qui caractérise la manière dont ces lois sont appliquées par l'administration et les tribunaux israéliens.

51. Pour l'Union européenne, le libre passage entre Erez et la ville de Tarkumyia, qui donne une plus grande liberté de mouvement au peuple palestinien, comme le disposent les accords d'Oslo, est un élément positif. Par contre, l'Union européenne déplore qu'aucun accord similaire ne soit intervenu sur l'ouverture de la route du nord, que les Palestiniens ne puissent pas se déplacer librement entre Jérusalem et la rive occidentale du Jourdain et que ceux qui souhaitent se rendre à l'étranger doivent demander un permis aux autorités israéliennes.

52. L'Union européenne est préoccupée par les violations régulières des droits de l'homme dans la prison de Khiam, dans la partie sud du Liban occupée par les forces israéliennes. Environ 140 citoyens libanais y sont détenus sans jugement, certains depuis plus de dix ans. L'Union européenne invite énergiquement le Gouvernement israélien à fermer cette prison et à relâcher tous les prisonniers actuellement détenus à Khiam.

53. Compte tenu des liens étroits entre la paix et le développement économique, l'Union européenne est convaincue qu'une économie palestinienne saine ne peut avoir que des effets bénéfiques. À cet égard, elle se félicite de l'accord relatif au port de Gaza.

54. L'Union européenne reste préoccupée par les violations régulières des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne, particulièrement par l'utilisation généralisée de la torture et par le grand nombre de prisonniers détenus sans inculpation, y compris des prisonniers politiques. De plus, la Cour de sûreté de l'État continue à juger des cas qui n'ont rien à voir avec la sécurité nationale, comme l'évasion fiscale. Bien qu'il n'y ait pas eu d'exécutions depuis la dernière session de la Commission, l'Union européenne déplore que des peines capitales aient été prononcées par des tribunaux palestiniens et invite fermement l'Autorité palestinienne à rétablir le moratoire de facto sur les exécutions, qui a pris fin en 1998.

55. L'Union européenne salue la nomination d'un Ministre de la justice; elle espère que le projet de loi sur l'Autorité judiciaire sera bientôt ratifié et qu'un conseil supérieur de la magistrature sera constitué, renforçant ainsi l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire de l'Autorité palestinienne.

56. L'Union européenne s'engage fermement à aider l'Autorité palestinienne à renforcer les institutions publiques dans les territoires sous sa juridiction, sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance, de l'État de droit et de la transparence. Elle se réjouit aussi de la perspective d'une mise en œuvre rapide de la Loi fondamentale.

57. À la réunion du Comité de liaison ad hoc, le 15 octobre 1999 à Tokyo, l'Union européenne a confirmé son intention de maintenir son aide financière au même niveau que les années précédentes. Le Comité a aussi approuvé un Plan d'action tripartite qui établit la liste des obligations que les donateurs, les Israéliens et les Palestiniens se sont engagés à respecter pour assurer que l'aide internationale atteigne son objectif, à savoir améliorer les conditions de vie du peuple palestinien sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

58. L'Union européenne poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans la région et de parvenir à une paix durable au Moyen-Orient. À cet égard, elle souligne la nécessité de préserver les droits des habitants du sud du Liban et des hauteurs du Golan et espère bien qu'un accord sur ces territoires interviendra entre Israël et la Syrie.
59. L'Union européenne remercie le Rapporteur spécial du rapport très complet qu'il a présenté à la Commission. Elle estime que le mandat du Rapporteur spécial devrait être plus conforme aux autres mécanismes spéciaux créés par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne sa reconduction périodique par la Commission. Elle tient cependant à souligner que, bien que son mandat doive être amendé, il est dans l'intérêt d'Israël de coopérer pleinement et inconditionnellement avec le Rapporteur spécial. Elle recommande instamment aux deux parties d'observer les recommandations faites par le Rapporteur spécial.
60. M. DAI Yuzhong (Chine) constate que le processus de paix au Moyen-Orient est actuellement au point mort, sans doute parce que les négociations ont atteint le stade où ce qui est en jeu sont les intérêts fondamentaux des deux parties. Si l'on veut que les négociations de paix progressent, il faut que ces deux parties aient une vision de l'avenir qui s'inspire des résolutions pertinentes de l'ONU et du principe "terre contre paix". La délégation chinoise est convaincue que tant que les parties choisiront la paix, une solution finale pourra être trouvée à la question du Moyen-Orient. La communauté internationale doit faire preuve de confiance et de patience.
61. L'expérience tragique du peuple palestinien, déplacé et privé de sa patrie, illustre pleinement l'importance de l'existence d'un État souverain; c'est la condition même de la jouissance, par le peuple concerné, de ses droits humains fondamentaux. Au cours des ans, la communauté internationale, notamment la Commission des droits de l'homme, a soutenu activement le rétablissement des droits et intérêts nationaux légitimes du peuple palestinien. Elle doit persévérer dans cette voie. De son côté, le Gouvernement chinois a toujours appuyé la juste cause du peuple palestinien et, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, a toujours contribué au processus de paix au Moyen-Orient. La Chine a également poursuivi cet objectif de paix dans le cadre de ses échanges bilatéraux avec les parties arabe et israélienne. Elle est déterminée à poursuivre ses efforts afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question du Moyen-Orient.
62. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dénonce vigoureusement le fait qu'un document aussi essentiel que le rapport du Rapporteur spécial, M. Giacomelli, n'ait été disponible que la veille et en anglais seulement. Tout se passe comme si l'on cherchait à maintenir les membres de la Commission dans l'ignorance des faits.
63. La délégation cubaine se demande par ailleurs comment décrire, pendant les dix minutes dont elle dispose, le sentiment d'horreur que lui inspire la documentation dont elle est saisie, en particulier l'excellent rapport de M. Giacomelli sur sa première visite sur la Rive occidentale, à Gaza et à Jérusalem.
64. Le Rapporteur spécial a passé en revue les conditions de vie des réfugiés palestiniens, qui sont près d'un million et demi, ainsi que les pratiques israéliennes telles que les châtiments collectifs, notamment les démolitions de maisons qui ont laissé des dizaines de milliers de Palestiniens sans foyer depuis 1987. Le Rapporteur spécial mentionne également les violations du

droit international commises par l'occupant, en particulier la pratique de la torture ainsi que les atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus et la discrimination exercée par Israël à l'égard des condamnés palestiniens, soumis à des peines plus lourdes que les Israéliens. Dans la partie orientale de Jérusalem, particulièrement intolérable est la situation des habitants que la loi condamne à n'être que de simples "visiteurs" dans leur propre ville, ainsi qu'il est dit au paragraphe 51 du rapport.

65. Dans les territoires libanais occupés, les bombardements sans discrimination auxquels se livre Israël, non seulement dans les territoires qu'il contrôle mais même dans ceux qui relèvent du Gouvernement libanais, suscitent l'horreur. Ils rappellent les massacres qui ont jalonné l'histoire du Liban.

66. Dans le Golan syrien occupé, la politique de colonisation pratiquée par Israël vise à modifier les caractéristiques démographiques, économiques, politiques et culturelles de la région.

67. Au total, la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël, y compris la Palestine, ne cesse de se détériorer. Cette situation ne prendra fin que lorsque Israël aura cessé d'occuper ces territoires et reconnaîtra au peuple palestinien son droit inaliénable à l'autodétermination ainsi qu'aux Libanais du Sud et aux Syriens du Golan occupé, leur droit inaliénable de réintégrer leur patrie d'origine. Comme les années antérieures, la délégation cubaine appuiera la résolution visant à condamner ces situations inadmissibles.

68. M. HYNES (Canada) lance un appel à Israël et aux Palestiniens pour qu'ils parviennent à un accord définitif d'ici au 13 septembre 2000. De même, la délégation canadienne espère qu'Israël et la Syrie retourneront bientôt à la table des négociations.

69. La principale préoccupation de la Commission, à savoir le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la région, représente un objectif en soi, indépendant de l'évolution du processus de paix. Le Canada a tenté de contribuer à cet objectif en établissant un dialogue sur les droits de la personne avec les plus hauts responsables israéliens et palestiniens, en mettant l'accent sur cette question dans son programme de coopération au développement dans les territoires occupés et en maintenant des contacts réguliers avec les organisations qui s'occupent des droits de l'homme. En tant que Président du Groupe de travail sur les réfugiés, dans le cadre du volet multilatéral du processus de paix au Moyen-Orient, le Canada s'efforce de répondre aux besoins sociaux et économiques des réfugiés palestiniens, sans préjuger de leurs droits politiques ni de leur statut futur.

70. Les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Rapporteur spécial, sont contraires au droit international humanitaire. À cet égard, l'implantation de colonies de peuplement continue de susciter de vives préoccupations. Pour ce qui est du traitement des détenus, on ne peut que se féliciter de la décision de la Cour suprême d'Israël concernant les sévices exercés pendant les interrogatoires.

71. Malheureusement, contrairement à ce qu'avait fait son prédécesseur, le Rapporteur spécial n'a pas signalé les abus commis par l'Autorité palestinienne dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, certaines personnes ayant signé une pétition critiquant les dirigeants palestiniens ont été détenues pendant plusieurs semaines sans avoir été mises en accusation. Si la délégation

canadienne mentionne ce fait, c'est parce qu'elle tient à souligner la nécessité d'adopter une stratégie équilibrée face à la situation dans les territoires occupés.

72. De même, il importe d'accorder la même attention aux territoires arabes occupés qu'à d'autres dossiers dont s'occupe la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé tous les ans et le débat sur la situation dans les territoires arabes occupés devrait s'inscrire dans le cadre des violations des droits de la personne dans toutes les régions du monde.

73. Enfin, il est important d'inciter les autorités palestiniennes et israéliennes à coopérer pleinement avec la Commission et le Rapporteur. Si la Commission parvient à créer des conditions favorables à une telle coopération, elle contribuera de façon constructive au règlement des problèmes complexes que pose le respect des droits de la personne dans les territoires occupés.

74. M. ROBBINS (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'il est injuste, comme sa délégation l'a signalé à maintes reprises, qu'un point de l'ordre du jour soit entièrement consacré à un seul pays, à savoir Israël. Cette pratique est contraire au principe de l'égalité de traitement qui doit régir les travaux de la Commission. Autrement dit, la question examinée relève du point 9, à savoir la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde. Il demande donc à la Commission de supprimer purement et simplement le point 8 de son ordre du jour.

75. Les États-Unis dénoncent également l'absence d'objectivité des résolutions visant Israël. Tout se passe en effet comme si les auteurs de ces résolutions ignoraient ou avaient choisi d'ignorer les progrès accomplis dans le processus de paix au cours de ces dernières années.

76. En ce qui concerne le mandat du Rapporteur spécial, d'une part il a un caractère discriminatoire dans la mesure où la Commission n'a pas besoin de le renouveler et, d'autre part, il ne reflète plus la réalité sur le terrain puisque, conformément aux accords d'Oslo, Israël s'est retiré d'une grande partie de la Rive occidentale et de Gaza, en particulier des régions majoritairement peuplées de Palestiniens. Enfin, le Rapporteur spécial traite de questions telles que les réfugiés, les colonies de peuplement et le statut de Jérusalem, qui relèvent des négociations bilatérales sur le statut final dans lesquelles sont engagées les deux parties, Palestiniens et Israéliens, et qu'elles poursuivent en ce moment même à Washington. De leur côté, Israël et la Syrie négocient en vue de parvenir à un accord de paix et les forces israéliennes se retireront du Sud-Liban d'ici juillet.

77. Mme DIALLO (Sénégal) dit que les accords de Wye Plantation et l'Accord de Sharm-el-Sheik avaient suscité l'espoir d'une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme du peuple palestinien. Force est cependant de constater qu'il n'en est rien. Les rapports des Nations Unies et ceux d'organisations non gouvernementales témoignent au contraire d'une grave dégradation de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Les violations sont multiples : extension des colonies de peuplement, expulsions massives de Palestiniens et confiscation de leurs biens, bouclage fréquent des territoires, expéditions punitives contre des familles palestiniennes innocentes et pratique de la torture. Depuis 1967, environ 350 000 colons se sont installés dans les territoires occupés en

violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et les routes de contournement qui relient entre elles les nouvelles colonies font des territoires occupés une mosaïque de zones distinctes pouvant être fermées et contrôlées militairement. Cette situation perturbe considérablement la vie quotidienne des populations et cause des préjudices graves à l'économie palestinienne. À cela s'ajoute le fait que près de la moitié des 7 millions de Palestiniens vivent dans des camps de réfugiés, souvent dans des conditions inhumaines et dégradantes.

78. Dans le Golan arabe syrien occupé, les autorités israéliennes continuent de confisquer les terres et d'exercer un contrôle étroit sur les ressources en eau. Comme l'a souligné Mme Albright, Secrétaire d'État américain, "il est très difficile de créer un climat sérieux de négociation lorsque sont prises des mesures unilatérales....".

79. La délégation sénégalaise souligne l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre les résolutions adoptées par la Commission ainsi que celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Palestine. Il est plus qu'urgent que les parties au conflit continuent de privilégier la raison et le dialogue en vue d'un règlement pacifique, juste et durable qui reconnaisse le droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre État souverain. Un tel règlement doit inclure la reconstruction de l'infrastructure économique et sociale palestinienne, la consolidation des institutions du futur État palestinien et son intégration dans le processus de développement économique de la région.

80. Mme Diallo tient à souligner la contribution positive des institutions onusiennes à la recherche de la paix en Palestine ainsi que le rôle important que joue à cet égard la communauté des ONG, y compris les ONG israéliennes, qui apportent leur aide morale et leur soutien politique au peuple palestinien.

81. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que bien des peuples ont connu des périodes tragiques dans leur histoire mais que, pour les Palestiniens et les autres Arabes des territoires occupés, cette tragédie semble sans fin. Aujourd'hui, cependant, on commence à entrevoir une lueur d'espoir. Des efforts sont en cours - la rencontre à Genève entre les Présidents américain et syrien en est un exemple - qui méritent d'être encouragés. Toutefois, ces efforts doivent tendre vers une solution globale du problème qui tienne compte des intérêts de toutes les Parties concernées. Tous les territoires occupés, y compris le Golan syrien et le Sud-Liban, doivent être restitués. Les Palestiniens doivent avoir un État dans ce qui a toujours été leur patrie, avec Jérusalem pour capitale. L'implantation de colonies de peuplement doit cesser et le caractère démographique de la ville de Jérusalem ne saurait être modifié.

82. L'appui du Bangladesh à la cause palestinienne est naturel, venant d'un pays qui a connu l'asservissement et qui jouit maintenant de droits dont d'autres sont privés. Même si l'évolution est extrêmement lente, il semble cependant que la situation progresse quelque peu au Moyen-Orient. Le Bangladesh se félicite à cet égard de la restitution de 6,1 % de la Rive occidentale et ne perd pas l'espoir de voir apparaître un jour une nouvelle Jérusalem, où les musulmans, les juifs et les chrétiens pourront vivre en paix.

83. M. NAESS (Norvège) fait observer que le processus de paix au Moyen-Orient est entré dans une phase critique. Les pourparlers sur le statut final sont engagés entre les Israéliens et les

Palestiniens. Quant aux négociations entre Israël et la Syrie, il faut espérer qu'elles finiront par déboucher sur un accord global. Le but ultime de ce processus est l'établissement de sociétés civiles viables et démocratiques, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le développement social et économique au Moyen-Orient est étroitement lié au processus de paix. D'autre part, l'absence de progrès en la matière a des effets directs sur la situation dans le domaine des droits de l'homme. En effet, le non-respect des accords de paix et la violation de ces droits vont souvent de pair. À cet égard, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, la pratique de la torture, la détention administrative, le non-respect des institutions démocratiques ainsi que le terrorisme et la fermeture des frontières sont autant d'obstacles sur le chemin de la paix.

84. La Norvège tient à souligner qu'Israël a le devoir de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire dans les territoires qu'il occupe depuis juin 1967, en particulier la quatrième Convention de Genève, comme l'ont réaffirmé le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

85. Dans le cadre de pourparlers bilatéraux, la Norvège a souvent évoqué la question des droits de l'homme avec l'Autorité palestinienne. Certes, les conditions économiques et sociales sont difficiles dans les zones que contrôle l'Autorité mais il appartient néanmoins à celle-ci d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ces régions.

86. Enfin, la Norvège accueille avec satisfaction le rapport très complet qu'a présenté M. Giacomelli et elle a pris note des observations faites touchant son mandat. Enfin, elle invite instamment les Parties à tout mettre en œuvre pour préserver la lettre et l'esprit des Accords d'Oslo et pour intensifier le dialogue direct et la coopération.

87. M. SHAPOSHNIKOV (Fédération de Russie) dit que son pays, qui coparraine le processus de paix en s'inspirant des principes de Madrid et des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU, entend contribuer activement à la poursuite des négociations et à la réalisation d'accords arabo-israéliens, dans le but de parvenir à une paix équitable et durable au Moyen-Orient.

88. La Russie défend tous les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, et considère que l'apparition, sur la carte politique du monde, d'un État palestinien indépendant est la condition même de la stabilité et de la sécurité dans la région.

89. Malheureusement, force est de constater que, dans l'ensemble, la situation des Palestiniens demeure complexe. À cet égard, les conclusions du Rapporteur spécial ne peuvent que susciter des préoccupations. La Russie considère que la coopération d'Israël avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial, serait un élément positif qui contribuerait à un règlement pacifique.

90. Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence certaines tendances positives dans la situation sociale et économique de la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza. Le renforcement de ces tendances dépendra de l'évolution des négociations de paix et il est également lié à la libre circulation de la population active, des marchandises et des capitaux ainsi qu'à la poursuite de l'aide internationale aux Palestiniens.

91. Il est clair que les négociations directes entre Israël et la Syrie au sujet du Golan, ainsi qu'entre Israël et le Liban en ce qui concerne le Sud-Liban, sont le seul moyen de régler les problèmes comme il convient. La Russie se prononce pour la restitution intégrale du Golan à Israël et pour l'intégrité territoriale du Liban, en conformité avec la résolution 425 du Conseil de sécurité de l'ONU.
92. Outre le problème des réfugiés palestiniens, il faut également se pencher sur d'autres questions telles que le statut de Jérusalem.
93. Le processus de paix engagé sur le plan multilatéral ne peut que renforcer les négociations bilatérales. Importante à cet égard est la réunion du groupe d'appui aux négociations bilatérales, qui s'est tenue à Moscou le 1er février de l'année en cours, lors de laquelle la décision a été prise de convoquer des groupes de travail pléniers. La Russie espère que des mesures positives pourront ainsi être prises.
94. Mme JANJUA (Pakistan) dit que la signature de la Déclaration de principes signée par l'OLP et Israël avait permis d'espérer qu'une solution juste et équitable serait apportée à la question palestinienne et que les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël cesseraient rapidement. Ces espoirs ont été déçus à cause du refus d'Israël de respecter les engagements qu'il avait contractés dans le cadre des Accords de paix. Les efforts de paix actuellement déployés constituent un signe encourageant. Cette volonté de paix est toutefois contrecarrée par les actions militaires menées récemment au Liban-Sud. Le Gouvernement pakistanais espère qu'Israël appliquera sa décision de se retirer des territoires libanais qu'il occupe et qu'un accord sur le Golan sera rapidement conclu entre la Syrie et Israël.
95. La quatrième Convention de Genève interdit expressément aux forces d'occupation d'infliger des châtiments collectifs, d'exproprier des biens privés et publics, d'expulser des habitants, d'installer des colons et de modifier les lois déjà applicables sur le territoire. À cet égard, le Pakistan est déçu que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue en juillet 1999, n'ait rien donné.
96. Dans son rapport (E/CN.4/2000/25), le Rapporteur spécial confirme que la puissance occupante enfreint systématiquement les dispositions du droit international dans les territoires arabes occupés, comme en témoignent notamment la confiscation de terres palestiniennes, la destruction des infrastructures agricoles, les expulsions illégales, la démolition de maisons et la création de nouvelles colonies de peuplement. En outre, les discriminations en matière d'emploi, l'accès limité aux ressources en eau et aux marchés aggravent les privations dont souffrent les Palestiniens dans les territoires occupés.
97. En outre, Israël a entrepris de modifier la composition démographique de la Ville sainte d'Al Quds (Jérusalem) en créant de nouvelles colonies de peuplement et en expulsant des Palestiniens. Ceux-ci sont aujourd'hui traités comme des étrangers dans leur propre ville.
98. Le Pakistan est convaincu qu'un retrait rapide d'Israël des territoires occupés et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination faciliteront un règlement juste et équitable de la question palestinienne et ouvriront la voie à une paix durable au Moyen-Orient. Enfin,

la communauté internationale devrait aider l'Autorité palestinienne à surmonter les difficultés économiques auxquelles elle se heurte.

99. M. MAJDI (Maroc) trouve encourageant que, malgré des retards dans l'application des Accords de Charm El Cheikh - par exemple, Israël aurait déjà dû rétrocéder le 20 janvier 2000 trois localités contiguës à Jérusalem - les deux Parties aient repris les négociations et qu'Israël se soit retiré de 6,1 % des territoires de la Cisjordanie.

100. Malheureusement, en violation des Accords d'Oslo, Israël continue de modifier la composition démographique de la Ville sainte, de confisquer des terres, de construire de nouvelles colonies et de détruire des maisons palestiniennes. De 1987 à 1999, au moins 2 650 maisons palestiniennes ont été détruites par Israël. Amnesty International souligne le caractère inhumain de ces démolitions.

101. Le Maroc reste animé par l'espoir que le Gouvernement israélien actuel adoptera une nouvelle approche dans ses rapports avec la partie palestinienne de manière à garantir le succès des pourparlers au sujet du statut final et de trouver une solution permettant de restaurer la confiance et de jeter les bases de la sécurité et de la stabilité auxquelles aspirent les peuples de la région.

102. Une paix juste et globale au Moyen-Orient passe par le règlement de la question du Golan sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par le retrait des troupes israéliennes du Liban-Sud. L'annonce par Israël de retirer ses troupes stationnées au Liban-Sud d'ici juillet 2000 correspondant aux attentes de la communauté internationale et sa mise en œuvre concrète sera suivie avec beaucoup d'intérêt et d'attention.

103. Dans une de ses récentes allocutions, S. M. le Roi Mohamed VI a appelé de ses vœux la réconciliation tant attendue entre musulmans et juifs et a qualifié Jérusalem d'espace de convergence, de dialogue et de coexistence où chacun doit retrouver sa place et ses droits. Il a également rappelé l'engagement du Maroc pour une paix juste et durable, une paix qui, au-delà des États et des Gouvernements, doit aussi devenir celle des cœurs et des esprits.

104. M. JABER (Qatar) dit que le Gouvernement du Qatar s'élève avec force contre les violations continues des droits de l'homme auxquelles se livrent les forces d'occupation israéliennes dans les territoires arabes occupés : démolition de maisons, évacuation de villages entiers par la force, atteintes à l'environnement, châtiments collectifs, confiscation de terres, transfert de population et bouclage des territoires.

105. Le Gouvernement israélien fait fi de tous les instruments internationaux et des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme. La paix dans la région passe par le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, notamment le Golan et le Liban-Sud, par le respect du droit humanitaire et par l'application de toutes les résolutions adoptées par la communauté internationale.

106. M. CHATTY (Tunisie) dit que les forces israéliennes continuent de violer systématiquement les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, comme le montrent le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/2000/25) ainsi que le Comité spécial chargé

d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. La création de nouvelles colonies, la confiscation de terres, les arrestations arbitraires sans inculpation ni jugement, le bouclage de villages et la démolition de maisons restent des pratiques courantes. En outre, le Service général de sécurité emploie systématiquement la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'avoir attenté à la sécurité d'Israël.

107. Pour que s'instaure une paix juste et durable dans la région, Israël doit renoncer à ces pratiques, respecter ses obligations internationales et les engagements qu'il a pris dans le cadre du processus de paix, notamment le principe de la paix contre la terre.

108. La délégation tunisienne espère qu'Israël appliquera de bonne foi les dispositions de l'Accord de Charm El Cheikh et qu'un accord pourra être conclu sur le statut définitif et sur le droit des Palestiniens à se doter d'un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem, sur la restitution du Golan à la Syrie et sur le retour de tous les réfugiés.

109. M. NUSHIRWAN (Observateur de la Malaisie) dit que la Malaisie reste gravement préoccupée par la situation dramatique des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés par Israël. La délégation malaisienne regrette à ce propos que le rapport de M. Giacomelli sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2000/25) ait été distribué aussi tardivement. Le Rapporteur spécial et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés déplorent tous deux le refus du Gouvernement israélien de coopérer et dénoncent la poursuite des violations massives et systématiques, par Israël, non seulement des droits civils et politiques de la population des territoires occupés mais aussi de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

110. D'aucuns prétendent que l'amélioration de la situation sur le terrain ne peut se faire que lorsque toutes les parties seront parvenues à un accord. Ils laissent ainsi entendre qu'un tel changement ne pourra s'opérer que si la puissance occupante le veut bien et que les débats au sein de la Commission non seulement préjugent des résultats des pourparlers de paix mais encore les mettent en danger. La Malaisie estime que ce raisonnement est fallacieux, d'une part parce que nombre des droits violés par Israël, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, relèvent du *jus cogens* et ne sont donc pas soumis au bon vouloir d'une force d'occupation dépourvue de toute légitimité juridique ou morale et, d'autre part, parce que le système des droits de l'homme de l'ONU repose tout entier sur son pouvoir de sanction morale et ne saurait être ignoré, voire méprisé, par un seul État.

111. C'est pourquoi la Malaisie prie instamment la puissance occupante de mettre un terme à ses violations massives et systématiques des droits des Palestiniens et de la population des territoires arabes occupés et de respecter l'esprit et la lettre des instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

112. M. MARAFI (Observateur du Koweït) dit que le Koweït exige des autorités d'occupation israéliennes qu'elles cessent de violer massivement et systématiquement le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant la protection des civils en temps de guerre.

113. Il faut redoubler d'efforts pour progresser sur la voie de paix au Moyen-Orient, une paix qui doit reposer principalement sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur les engagements pris lors de la Conférence de Madrid, notamment le principe "terre contre paix". Cela implique le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem, le Golan, le Liban-Sud et la partie ouest de la vallée de la Bekaa, conformément à la résolution No 425 du Conseil de sécurité.

114. Une paix globale, juste et durable ne sera possible que si le peuple palestinien peut exercer son droit à l'autodétermination et créer un État indépendant sur son territoire national. Le Koweït appelle de ses vœux l'avènement d'une nouvelle ère de coexistence pacifique.

115. M. PELEG (Observateur d'Israël) dit que les négociateurs israéliens et palestiniens sont actuellement réunis à Washington pour négocier un accord-cadre qui devrait être conclu d'ici mai 2000 et pour parvenir à un accord sur le statut permanent d'ici le 13 septembre 2000, conformément aux dispositions de l'accord de Sharm El Sheik. Au début du mois de mars 2000, Israël a remis aux Palestiniens 6,1 % de la Rive occidentale, si bien qu'actuellement 99 % des Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza relèvent de l'Autorité palestinienne et 55 000 Palestiniens seulement relèvent de l'Administration israélienne.

116. Malheureusement, lors des débats de la Commission des droits de l'homme, il n'est fait mention ni de ces progrès ni du mandat du Rapporteur spécial qui n'est pas limité dans le temps et qui ne prévoit pas l'examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires administrés par l'Autorité palestinienne, où vivent pourtant 99 % des Palestiniens.

117. M. Peleg n'analysera pas, comme il l'a fait l'année précédente, les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne, violations que le Rapporteur spécial n'a pas jugé utile d'étudier. M. Peleg préfère décrire les actions qui ont été menées au cours des derniers mois pour chercher à créer un climat propice à une coopération avec le Rapporteur spécial. Ces efforts se sont hélas révélés vains en raison de la partialité des prises de position politiques du Rapporteur spécial. Celui-ci aborde en effet de nombreuses questions politiques qui ne relèvent pas de son mandat et qui font actuellement l'objet de négociations entre Israéliens et Palestiniens. Le Rapporteur spécial entend ainsi peser sur le résultat de ces négociations. Son rapport n'est en fait qu'un ensemble d'allégations sans fondement, qui sont présentées sans aucun esprit critique.

118. Dans une lettre datée du 28 janvier 1999 adressée au précédent Rapporteur spécial, M. Hannu Halinen, M. Peleg avait exposé les deux griefs qu'Israël avait contre le mandat du Rapporteur spécial : ce mandat n'est pas limité dans le temps et ne tient aucunement compte du fait qu'il y a deux parties au conflit du Moyen-Orient. Dans son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1998/17), M. Halinen avait d'ailleurs lui-même reconnu que "le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est actuellement conçu, est exceptionnel. Il place Israël dans une position différente par rapport à d'autres pays faisant l'objet d'un examen d'un Rapporteur spécial. Le mandat préjuge les résultats de l'investigation" (par. 72). Et le Rapporteur spécial d'ajouter qu'"il n'a jamais cessé de penser que le mandat devait être réexaminé" (par. 73).

119. Le 12 janvier 2000, M. Peleg a rencontré l'actuel Rapporteur spécial, M. Giacomelli à Genève et lui a rappelé la position du Gouvernement israélien à propos du mandat du Rapporteur spécial. Or celui-ci, dans son rapport (E/CN.4/2000/25), ne propose aucune modification dudit mandat.

120. Israël tient à faire savoir clairement qu'il coopérera avec un Rapporteur à la condition que le mandat de ce rapporteur soit conforme à celui des autres rapporteurs et porte à la fois sur les territoires administrés par Israël et sur les territoires administrés par l'Autorité palestinienne. Israël se félicite à cet égard des déclarations faites sur cette question par l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

121. Israël est profondément attaché aux droits de l'homme et entend faire de l'État d'Israël un modèle de démocratie. Le Gouvernement doit toutefois maintenir un équilibre entre sécurité et droits de l'homme. Il convient de relever à cet égard que le Rapporteur spécial a mal interprété l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Israël à propos des méthodes d'interrogatoire. D'une manière générale, le rapport du Rapporteur spécial laisse clairement entendre que l'ONU fait peu de cas du processus de paix.

122. De nombreuses sources dignes de foi (États-Unis, Union européenne, Amnesty International, Human Rights Watch, organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme) font état des violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne : tortures de prisonniers, arrestations et détentions arbitraires, non-respect des droits de la défense et restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

123. Les droits de l'homme sont un élément important du processus de paix. C'est pourquoi pour être constructive, la surveillance de ces droits doit concerner les deux parties. Sinon, les résolutions de la Commission et les rapports des Rapporteurs continueront d'obéir à des motivations politiques ayant Israël pour cible et ne serviront en rien la cause des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 heures.
